

*Date de dépôt : 6 septembre 2017*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite urgente de M. Pierre Gauthier : Quelle compensation des places de parc en surface en cas de travaux de longue durée ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 23 juin 2017, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Monsieur le conseiller d'Etat, cher Monsieur,*

*Deux travaux de voirie et de génie civil importants dont la durée est estimée à 14 mois ont commencé début juin 2017 dans les rues du Vuache, de Malatrex et Voltaire, toutes trois sises sur le territoire de la Ville de Genève.*

*Les riverains détenteurs de macarons de stationnement, déjà achetés pour l'année en cours, ont en conséquence vu l'offre de places de parc en surface diminuée drastiquement sans qu'aucune compensation ne leur soit proposée. La loi (loi H 1 05, art. 7B) prévoit pourtant une compensation en cas de disparition de places de parking en surface. Ils ont ainsi l'impression de s'être fait « pigeonner », car le produit livré ne correspond absolument plus à celui qu'ils ont payé.*

*Ces riverains se sont regroupés en association et se sont adressés sans succès jusqu'à ce jour au service de la Ville de Genève qui coordonne ces travaux, ce service municipal leur ayant suggéré d'intervenir soit auprès de la direction générale des transports de votre département soit directement auprès de la Fondation des parkings. N'ayant pas l'habitude des contacts avec l'administration, ces riverains m'ont donc sollicité pour être leur porte-parole auprès de vous.*

*Ma question se décline donc en plusieurs sous-questions que je vous remercie d'avance de bien vouloir étudier.*

- 1/ Votre département va-t-il intervenir auprès de la Fondation des parkings afin que cette dernière indemnise les détenteurs de macarons « J » et « L » vu que l'offre des places de parc dans ces zones a diminué drastiquement et que cette situation de pénurie va durer environ 14 mois ?*
- 2/ Au cas où la réponse à la question précédente serait négative, les détenteurs de macaron « J » et « L » pourront-ils disposer d'une compensation en accédant aux parkings de surface ou en ouvrage au sein ou près des zones touchées (soit les parkings Tilleuls, Seujet, Turretini ou les places en surface des écoles Nicolas-Bouvier, Necker, HEAD-Vuache, Collège Voltaire, HEPIA) ?*
- 3/ Pour éviter de tels inconvénients aux riverains de travaux de voirie importants, ne serait-il pas nécessaire de mettre en place plusieurs mesures avant le début des chantiers, soit :*
  - informer les riverains sur la nature et la durée du chantier ainsi que sur les solutions provisoires de parking de compensation;*
  - offrir aux riverains :*
    - soit une compensation financière par le remboursement au moins partiel de leur macaron de zone;*
    - soit un accès gratuit ou à prix réduit aux parkings en ouvrage ou en surface de la zone touchée durant les travaux.*
- 4/ Enfin, ne serait-il pas nécessaire d'inscrire dans la loi le principe de compensation des places de parc en surface en cas de travaux de longue durée (plus de 8 jours d'affilée) sur la voirie dans le cas où lesdits travaux suppriment un nombre important de places de parc en surface ?*

*Avec mes remerciements pour les réponses pertinentes que vous ne manquerez pas d'apporter à ces questions, je vous prie de recevoir, Monsieur le conseiller d'Etat, mes respectueux messages.*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En préambule, il convient de rappeler que la détention d'un macaron ne donne pas droit à une place de stationnement, mais à déroger à la durée du stationnement, qui est limitée pour les non-détenteurs. De ce fait, la réglementation ne prévoit pas d'indemnisation pour les détenteurs de macarons en cas de chantiers, ce qui ne permet pas au département de l'environnement, des transports et de l'agriculture (DETA) d'intervenir auprès de la Fondation des parkings.

Il a cependant été constaté un « surbooking » trop élevé dans certaines zones étant donné que la délivrance de macarons n'est pas liée au nombre de places bleues existantes. Afin de pallier cette situation, le Conseil d'Etat a récemment introduit une condition d'attribution pour l'obtention de macarons habitants, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2017. Elle consiste à ne pas attribuer de macaron à un habitant qui est locataire ou propriétaire d'une place de parking dans son immeuble ou dans son quartier. Cette mesure permettra de diminuer le nombre de macarons délivrés et donc de réduire la pression sur les places bleues. Elle sera évaluée au bout de 3 ans pour en mesurer les effets concrets.

S'agissant des détenteurs de macarons des zones J et L durant la phase de chantier, ces personnes peuvent s'orienter vers les parkings du secteur afin d'y louer une place. Elles ne disposeront toutefois pas d'avantages tarifaires ou autre, ces parkings étant soit gérés par des opérateurs privés, soit dépendants d'une tarification régie par un arrêté du Conseil d'Etat.

Lors des chantiers majeurs impactant le domaine public, une communication est exigée par la direction générale des transports (DGT) pour la mise en place par le maître d'ouvrage pour informer les riverains sur la nature des travaux, la durée et la pénibilité des nuisances et les modes de transport concernés, ainsi que les places de stationnement. Le DETA rappellera ce dernier point auprès des principaux maîtres d'ouvrage du canton, membres de la Plateforme Chantier Mobilité, à savoir la Ville de Genève et les Services industriels de Genève, principaux intervenants en Ville de Genève.

Lorsque cela est faisable et en fonction de la durée du chantier, des solutions provisoires de stationnement sont proposées. Il est cependant très difficile, dans la plupart des cas, de trouver les espaces de remplacement pour une durée limitée. Les parkings publics qui présenteraient des disponibilités sont parfois proposés comme solution de remplacement.

Dans le cadre de travaux d'ampleur entraînant une suppression définitive importante de places, une compensation est mise en place. Ce fut par exemple le cas du parking des Gazomètres, qui a été construit en partie pour compenser les places supprimées lors de la construction du tramway Cornavin-Onex-Bernex (TCOB) et où a été mise en place une offre de tarification préférentielle aux détenteurs de macarons de la zone I (Jonction), afin de proposer une solution durable aux riverains impactés (tarif unique de 0,50 F de l'heure au lieu de 1 F de l'heure et 3 F les 2 heures, du lundi au dimanche).

Concernant l'inscription d'un principe de compensation des places de stationnement en cas de chantiers, il a été convenu lors des débats ayant donné lieu à la rédaction du règlement d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR) que le caractère temporaire de la suppression de places ne devait pas faire l'objet d'une compensation. Une modification visant à compenser des suppressions de places temporaires (suppression allant au-delà de 8 jours) n'est donc pas à envisager, ce d'autant plus que la création de places temporaires par les autorités publiques n'est la plupart du temps pas réalisable dans un environnement urbain très contraint.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Anja WYDEN GUELPA

Le président :  
François LONGCHAMP